



Arrêt

n° 71 194 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mpogoro. Né en 1980, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre septième primaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous avez un enfant issu d'une relation sans lendemain ; vous n'avez pas la charge de cet enfant. Vous travaillez comme chauffeur. Vous avez habité dans le quartier de Magomeni à Dar es Salam, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Vous découvrez, lorsque vous êtes en sixième ou septième primaire, que vous êtes homosexuel.

À l'âge de seize, dix-sept ans, vous rencontrez votre premier partenaire, [N. S.], avec lequel vous restez quatre ans.

Deux ans après cette séparation, vous faite la connaissance d' [A. M.], avec lequel vous entamez une relation amoureuse.

Le 28 août 2010, alors que vous avez un rapport intime avec [A. M.], l'épouse de ce dernier, accompagnée de plusieurs autres personnes, vous surprend. Une dispute éclate entre celle-ci et son mari, tandis que vous êtes frappé par les autres personnes. [A. M.] prend la fuite alors que vous êtes arrêté par un policier et emmené au poste de police de Magomeni. Deux jours plus tard, vous passez devant le tribunal de la même localité. [I. M.], un associé d' [A. M.], paie votre caution. Vous êtes sommé de vous représenter devant le tribunal quatorze jours plus tard.

[A. M.] vous fait prendre conscience du danger que vous courez si vous ne quittez pas le pays. Il organise ainsi votre départ. Le 6 septembre 2010, vous prenez la fuite en direction du Kenya. Six jours plus tard, vous prenez l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez gardé contact avec votre cousin, [B. M. N.] et votre mère. Ceux-ci vous informent que vous êtes toujours recherché.

Vous introduisez votre demande d'asile en date du 14 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet la crédibilité de vos propos.

En effet, un demandeur d'asile qui se dit homosexuel se doit d'être convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [N. S.] et [A. M.], respectivement pendant quatre ans et près de cinq ans, vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations avec ceux-ci. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Dans un premier temps, si le Commissariat général constate que vous divulguiez des éléments biographiques au sujet tant de [N. S.] que d'[A. M.], tels que leur date de naissance (rapport d'audition du 9 juin 2011, p. 15 et 19), ou le nom de leurs frères et sœurs (ibidem) de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec ces deux hommes.

Ainsi, vous n'apportez aucune réponse substantielle aux questions qui concernent personnellement [N. S.] tel que son niveau d'études ou la profession qu'il exerce dans son pays, Oman. De même, à propos des activités menées par votre partenaire lorsqu'il est en Tanzanie, vous répondez qu'il aime faire l'amour et sortir en discothèque (sic) et pour le reste vous ne savez pas (idem, p. 16). Quant à ses traits de caractère, la seule description que vous pouvez en donner est qu'il est posé, (...) ne réagit pas vite et est marqué de compassion envers les autres (sic) (idem, p.18). De plus, vous ne connaissez pas le nom de la femme qu'on lui impose en mariage, alors que c'est pour cette raison que vous vous séparez (ibidem). Vous ne pouvez, cependant, pas ignorer toutes ces données personnelles concernant [N.S.] avec lequel vous avez formé un couple pendant près de quatre ans.

En ce qui concerne les discussions que vous teniez ou les projets que vous aviez établis avec [N. S.], vous vous contentez de dire que vous désiriez mener une bonne vie (idem, p. 17). Amené à expliciter davantage votre propos, vous restez en défaut de préciser vos déclarations (ibidem). Compte tenu de la

longueur de votre relation amoureuse avec cet homme, le caractère laconique de votre récit ne permet pas de croire en la réalité de votre vécu partagé avec [N. S.].

Ces constatations sont également établies à l'égard de votre relation avec [A. M.], à propos duquel vous ne pouvez expliquer pourquoi il n'a pas poursuivi ses études au-delà des primaires (idem, p.19), vous ne connaissez pas l'identité complète de ses parents ni de son épouse et dont la seule activité que vous lui connaissez est de s'enivrer (idem, p. 7, 8 et 19) ; de plus, vous ne savez pas pourquoi ses parents habitent dans une autre région (idem, p.20). Ces inconsistances concernant votre partenaire, avec lequel vous dites avoir vécu une relation de près de cinq années, confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas réellement entretenu une relation amoureuse avec cette personne.

De surcroît, la seule occupation que vous dites mener avec ce partenaire est de faire l'amour (sic) (idem, p. 20). D'ailleurs, vous ajoutez n'avoir aucun projet commun, si ce n'est vous donner rendez-vous quelque part où nous pouvions faire l'amour (ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez n'avoir jamais vécu d'événements particuliers au cours de votre relation et, hormis le jour où vous êtes surpris par l'épouse d' [A. M.], vous ne citez aucune anecdote significative susceptible d'illustrer la réalité de cette intimité longue de cinq années (idem, p. 20 et 21). De plus, vous décrivez [A. M.] comme n'étant pas mauvais, mais bon, sans pouvoir donner d'autres exemples que le jour où j'ai perdu mon gsm, il m'en a acheté un autre (sic) (idem, p.21). De telles déclarations peu circonstanciées ne reflètent à nouveau pas une relation amoureuse vécue.

Dans un deuxième temps, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité parce que vous vous rendez compte qu'il est normal d'embrasser un autre garçon, comme vous l'avez fait dans les toilettes alors que vous êtes en cinquième ou sixième primaire, et parce que vous pratiquiez des jeux de filles comme la corde à sauter lorsque vous étiez enfant (idem, p. 12 et 13). Votre réponse stéréotypée et peu circonstanciée plaide, une fois de plus, pour l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Ce constat est renforcé par votre incapacité à situer de manière précise l'époque de votre premier rapport sexuel avec un homme, événement que l'on peut considérer comme marquant dans la vie d'une personne, qui plus est dans le contexte homophobe de la Tanzanie. Ainsi, vous situez cet épisode tantôt lorsque vous avez seize ou dix-sept ans, soit en 1996 ou 1997, tantôt en 1998 ou 1999, puis de façon très générale avant 2000 (idem, p. 13 et 14). Quoiqu'il en soit, vous ne parvenez jamais à préciser la période de l'année où prend place ce premier rapport homosexuel (idem, p. 14).

Ensuite, interrogé sur les peines légales encourues par les homosexuels en Tanzanie, vous dites que cette loi punit les contrevenants de dix ans de prison à la perpétuité (idem, p. 11). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, sur le continent tanzanien, la loi punit les homosexuels d'une peine de quatorze années d'emprisonnement (Cf. farde bleue, documents 1). Cette constatation concourt à être convaincu que vous n'avez pas de réel intérêt par rapport à l'homosexualité, pourtant durement réprimée en Tanzanie.

Au vu de l'ensemble des constatations relevées ci-avant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est, par ailleurs, très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif de reconnaissance (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Le document émanant de l'Office du juge de résidence, à le considérer comme authentique, quod non en l'espèce, ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il est à noter que ce document comporte des vices de forme qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, il s'agit d'un document rédigé au moyen d'un traitement de texte disponible pour tout un chacun, sur une page blanche dépourvue d'en-tête ou d'autre élément formel qui permette de considérer que cette pièce émane d'une instance officielle. Ensuite, le sceau est de piètre qualité et ne présente pas les caractéristiques d'un cachet officiel, dont notamment l'absence de nom de l'instance qu'il est censé

représenté. Enfin, le nom du signataire de ce document n'est pas indiqué, ce qui empêche d'en authentifier l'origine. Il est invraisemblable qu'un document officiel soit dépourvu de tels éléments. Il ne peut, de ce fait, pas se voir accorder une force probante suffisante pour appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Parmi les photos, l'une atteste de votre présence à une activité organisée par l'association Rainbow, mais ne constitue pas pour autant une preuve de votre orientation sexuelle. Il convient de rappeler ici que la simple participation aux activités d'une association qui promeut le droit des personnes homosexuelles ne constitue en aucune manière une indication quant à l'orientation sexuelle du participant. En effet, tout un chacun, indépendamment de sa préférence sexuelle, est en droit de s'associer à un tel organisme et de militer en faveur de la cause des homosexuels. Quant aux deux autres photos, qui vous montrent au côté d'hommes, elles n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Ainsi, le seul fait de poser aux côtés d'individus que vous présentez comme étant homosexuels ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de votre propre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le Conseil constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle quant à la religion du requérant, qui est cependant sans incidence sur son récit : il est en effet de religion catholique et non de religion musulmane comme le prétend erronément la décision attaquée (dossier administratif, questionnaire transmis au CGRA, p. 1).

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, en substance, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la Loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic.) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle prend, enfin, un troisième moyen de la violation de l'article 1^{er} A 2 (sic.) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et de l'article 48/3 de la Loi.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables.

4.1. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante fait référence à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de son adjoint. L'article 49/3 de la même Loi prévoyant que « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les deux partenaires (N. S. et A. M.) avec lesquels il a eu une longue relation, à l'inconsistance et au caractère peu circonstancié de ses réponses à propos de la découverte de son homosexualité ainsi qu'à l'absence de force probante des documents déposés à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle du requérant et donc des problèmes y afférents, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, la partie requérante se borne à réitérer des explications déjà fournies lors de son audition du 9 juin 2011, à affirmer que ses déclarations sont suffisamment précises et à tenter de justifier les différentes lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées par des tentatives d'explications factuelles sans apporter en définitive aucune explication utile, de nature à pallier au manque de consistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments essentiels de son récit. Elle invoque également le fait que le Commissaire général a été trop loin dans ses questions et n'est pas loin d'opérer une discrimination entre les homosexuels et les hétérosexuels à qui de telles questions ne sont pas posées.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre du requérant qu'il s'efforce réellement d'étayer sa demande par des déclarations précises et circonstanciées relatives à son orientation sexuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort d'ailleurs du rapport d'audition qu'il n'a pas posé des questions tendancieuses ou allant trop loin, comme le soutient la partie requérante. En outre, les nombreuses imprécisions et lacunes dans les déclarations du requérant se justifient encore moins au vu de la durée de ses relations avec (N. S. et A. M.), c'est-à-dire respectivement 4 et 5 ans.

De plus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des allégations à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas inférer d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à sa requête introductive .

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA